

AVENANT N°55

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le 2 juin 2010 entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANÇAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE France (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

d'une part

ET :

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T – C.F.T.C. – F.O. – C.G.T. – CFE-C.G.C.

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Pour les versements relatifs aux salaires versés à partir de l'année 2010, les parties signataires modifient l'avenant n° 45 du 5 décembre 2006.

Article Unique : Contributions des cabinets médicaux à la formation professionnelle continue :

La profession de Médecin fixe les taux contributifs à verser à l'OPCA-PL comme suit :

- Cabinets ayant un effectif inférieur à 10 salariés :

Conformément à l'avenant n° 43 du 1^{er} juillet 2005, la contribution est fixée à 0,60 % de la masse salariale annuelle brute des salaires versés.

Elle est versée à hauteur de :

- 0,15 % au titre de la « Professionnalisation et du DIF »
- 0,45 % au titre du « Plan de Formation ».

- Cabinets ayant un effectif supérieur ou égal à 10 salariés et inférieur à 20 salariés :

Compte tenu de l'exonération de la contribution de 0,20 % Congé Individuel de Formation, le taux de la contribution Formation Professionnelle est fixé à 1,40 % de la masse salariale annuelle brute des salaires versés.

Elle est versée à hauteur de :

- 0,60 % au titre de la « Professionnalisation et du DIF »
- 0,65 % au titre du « Plan de formation »
- Le solde de la contribution versée au titre du « Plan de Formation » qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet médical, soit 0,15 % restant dus au titre du « Plan de Formation », sera versé à l'OPCA PL.

- Cabinets ayant un effectif supérieur ou égal à 20 salariés :

Le taux de la contribution Formation Professionnelle est fixé à 1,60 % de la masse salariale annuelle brute des salaires versés (contribution C.I.F. de 0,20 % incluse) conformément à l'avenant n° 43 du 1^{er} juillet 2005.

Elle est versée à hauteur de :

- 0,60 % au titre de la « Professionnalisation et du DIF »
- 0,65 % au titre du « Plan de formation »
- Le solde de la contribution versée au titre du « Plan de Formation » qui n'a pas fait l'objet d'une utilisation directe par le cabinet médical, soit 0,15 % restant dus au titre du « Plan de Formation », sera versé à l'OPCA PL.

L'OPCA-PL n'étant pas habilité à percevoir la contribution au titre du Congé Individuel de Formation (0,20%), celle-ci est versée au FONGECIF.

**Fédération Nle des Syndicats des
Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des Services
de Santé et des Services Sociaux
« C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de Santé
« F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**